

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**PRESSE-MEDDELELSE
MITTEILUNG AN DIE PRESSE
PRESS-RELEASE**

**INFORMATION A LA PRESSE
INFORMAZIONE ALLA STAMPA
MEDEDELING AAN DE PERS**

Brussels, May 5th, 1975

SUMMARY OF THE PRESS-CONFERENCE BY MR. GUNDELACH
ON THE EUROPEAN COMPANY STATUTE *)

1. Procedure:

The amended proposal for a Council regulation on the Statute for European Companies has now arrived at the final stage of the decision-making process of the Communities, that is discussion and adoption by Council, Mr. Gundelach said in a press-conference here to-day. The Statute as a regulation will immediately become European law after adoption by the Council, at the latest in the course of 1976. Once it is adopted, it will stay unchanged for quite a considerable period of time. This is why in view of the continuous debate, this proposal has to be fairly far-reaching as regards workers' participation. It is a legislation for a considerable period of time ahead of us, Mr. Gundelach said.

2. Comments:

The proposal is concerned with the field of workers' participation ("Mitbestimmung" in German, "participation" in French, "industrial democracy" in Scandinavia). The European Parliament came out not only in very strong support for the European Company Statute, but also with suggestions for amending the original proposal and bringing it more in accordance with what Parliament considered to be the main trends in Europe, particularly as regards workers' participation. The recommendation of the European Parliament was adopted with a vast majority covering the whole political spectrum from right to left. There were voices against, but they were relatively few.

After intensive consultations within the Member States, I am now convinced, Mr. Gundelach said, that there is an overwhelming desire in all economic and social circles to have the European Company Statute adopted. I would like to say a few words about what it really is and thereby also what it is not. And then something about the motivation behind this European Company Statute construction, why it has been made, what purpose it serves and what purpose it does not serve.

Mr. Gundelach continued: The European Company Statute is a complete piece of company law. In this respect, it is different from most of the acts adopted by the Community which can either be, as you know, a recommendation or a directive to be implemented by national legislation, or resolutions. This is a law in itself. It should not be forgotten that there is a great number of other things in this Statute and it also serves other purposes than workers' participation. It is a complete modern piece of Community legislation on the basis of which European companies can operate in Europe as one economic entity. It is optional, as regards industry and workers. As regards industry, companies which fulfill the requirements of the Statute - that is basically that they

*) COM(75) 150

are based in for example two European countries and have capital of at least a certain size - may decide freely for themselves whether they will accept this opportunity to base their activities on one uniform piece of company legislation or whether they prefer to go on operating on a basis of two, three, four or five different types of company legislation, with all the constraints this involves.

Similarly, it is optional as concerns the rules of workers' participation: Part of the discussion within the labour force itself is on the following question: "Whilst we want dialogue, whilst we want consultation, whilst we want to be able to have a say in the decision-making of a company, we do not want for reasons of principle to take a specific responsibility for company policy." In order not to be in the situation where a European company or its work force is forced into a relationship which the workers do not want (and which therefore would be unnatural), a simple majority of the workers in all plants constituting a European company, may vote against using the rules of the Company Statute on workers' participation. This will ensure that they are not called upon to elect labour representatives in the various bodies foreseen by the Statute. But the European Company Statute can still go on and the various bodies will then be composed in the usual way and relationship between the company and labour unions will be conducted in the usual way. So, for both sides it is an offer - not a diktat - from the Community.

In this respect, it is different from the continuing endeavours on our part to harmonize national company laws, the so-called directives nos 2 to 5. As regards the fifth directive, it has come out very clearly that we must strive for greater flexibility than provided for in the original Commission proposal. Great flexibility in regards of harmonization in company law does not mean that we will give up the common objectives of a convergence in the main rules in national company law, because too great a divergence would have an effect on the European construction itself, e.g. on where to make investments. The Commission will shortly present to the Council a green paper analyzing the present situation in Europe in this regard: tendencies, points of convergence, points of divergence.

Mr. Gundelach concluded by saying that the purpose and the motivation of putting forward this proposal is to establish a common European base for economic activity, undertaken by companies to give them the opportunity to organize or re-organize themselves in order to match the European dimension and not just a collection of national dimensions. The original free-trade concept has not been followed by development of convergence in our structure and economic policies as such. And as the present economic situation demonstrates, simple, classical free-trade is difficult to maintain, unless other economic problems are dealt with as common European problems. The proposed European Company Statute is not a miraculous answer to the problems of non-convergence, but it is a contribution of considerable political importance to the building of a common European foundation for economic development, and therefore it is, in my view, not only a company law of technical and economic importance, but a law of much wider European political importance.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCÈ
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**PRESSE-MEDELSELE
MITTEILUNG AN DIE PRESSE
PRESS-RELEASE**

**INFORMATION A LA PRESSE
INFORMAZIONE ALLA STAMPA
MEDEDELING AAN DE PERS**

Bruxelles, le 5 mai 1975

RESUME DE LA CONFERENCE DE PRESSE DE M. GUNDELACH
SUR LE STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES *)

1. Procédure :

M. Gundelach a déclaré, au cours d'une conférence de presse tenue aujourd'hui à Bruxelles, que la proposition modifiée d'un règlement du Conseil portant statut des sociétés anonymes européennes était à présent arrivée au dernier stade de la procédure de prise de décision des Communautés européennes, c'est-à-dire au stade de l'examen et de l'adoption par le Conseil. Le statut, conçu sous forme de règlement, deviendra immédiatement droit communautaire après son adoption par le Conseil, et cela au plus tard dans le courant de l'année 1976. Une fois adopté, il demeurera inchangé pendant de nombreuses années. C'est pourquoi, en raison des discussions que ne cesse de soulever la participation des travailleurs, il doit être assez progressiste dans ce domaine. Comme l'a souligné M. Gundelach, il s'agit d'une législation qui restera en vigueur pendant longtemps.

2. Commentaire :

La proposition traite du problème de la participation des travailleurs ("Mitbestimmung" en Allemagne, "participation" en France, "industrial democracy" en Scandinavie). Le Parlement européen ne s'est pas borné à appuyer très fortement l'idée d'un statut des sociétés anonymes européennes, il a également formulé des suggestions visant à amender la proposition initiale et à la rendre plus conforme à ce qu'il considère comme les principales tendances en Europe, notamment en ce qui concerne la participation des travailleurs. Les recommandations du Parlement européen ont été adoptées à une large majorité couvrant tout l'éventail des tendances politiques de la droite à la gauche. Il y a eu des voix opposées, mais elles ont été relativement peu nombreuses.

Après de larges consultations dans les Etats membres, je suis à présent convaincu, a déclaré M. Gundelach, qu'il existe un désir impérieux dans tous les milieux économiques et sociaux de voir adopter le statut des sociétés anonymes européennes. Je voudrais dire quelques mots sur ce qu'il est réellement et sur ce qu'il n'est pas. Je voudrais esquisser aussi les motifs qui nous ont poussés à élaborer ce statut, les raisons pour lesquelles il a été mis en chantier, les objectifs qu'il cherche à atteindre et ceux qu'il ne vise pas.

M. Gundelach a poursuivi en ces termes : Le statut des sociétés anonymes européennes représente un droit complet des sociétés. A cet égard, il diffère de la plupart des textes adoptés par la Communauté qui peuvent se présenter, comme vous le savez, soit sous forme de recommandations ou de directives à mettre en oeuvre par le législateur national, soit sous forme de ré-

solutions. Le statut est une loi proprement dite. Il ne faut pas perdre de vue qu'il traite d'un grand nombre d'autres matières et qu'il vise d'autres objectifs que celui de la représentation des travailleurs. Il s'agit d'un droit communautaire moderne et complet sur la base duquel les sociétés européennes pourront exercer leurs activités en Europe en tant qu'entités économiques. Ce droit est facultatif pour les entreprises et pour leurs travailleurs. En ce qui concerne les entreprises elles-mêmes, les sociétés qui remplissent les conditions requises par le statut, c'est-à-dire, pour l'essentiel, celles qui ont des établissements dans deux Etats membres, par exemple, et un capital atteignant au moins un volume déterminé, pourront décider librement de recourir à cette possibilité qui leur est offerte de fonder leurs activités sur un droit des sociétés uniforme ou de continuer à fonctionner sur la base de deux, trois, quatre ou cinq systèmes de droit différents, avec tous les inconvénients que cela comporte.

De même, le statut est facultatif en ce qui concerne les règles de représentation des travailleurs. Dans les milieux ouvriers eux-mêmes, certaines discussions portent sur le thème suivant: "Bien que nous souhaitions le dialogue, bien que nous désirions être consultés, bien que nous voulions être en mesure de jouer un rôle dans le processus de décision des sociétés, nous ne voulons pas, pour des raisons de principe, assumer une responsabilité spécifique dans la politique des sociétés." Afin d'éviter qu'une société anonyme européenne où son personnel ne soient forcés d'établir un mode de coopération que les travailleurs ne souhaitent pas (et qui serait par conséquent artificiel), les travailleurs de tous les établissements d'une société anonyme européenne peuvent décider, à la simple majorité, de renoncer à la représentation prévue par le statut. Ainsi ils ne seront pas appelés à élire des représentants des travailleurs au sein des divers organes prévus par le statut. Le statut des sociétés anonymes européennes restera néanmoins applicable: les organes de la société seront alors composés de la manière habituelle et les relations entre la société et les syndicats seront réglées selon l'usage actuel. Ainsi, la Communauté présente aux deux parties une offre et non pas un diktat.

A cet égard, le statut diffère des efforts que nous faisons pour harmoniser les législations nationales en matière de sociétés: les directives nos 2 à 5. En ce qui concerne la cinquième directive, il est apparu très clairement que nous devons tendre vers une souplesse plus grande que ne le prévoyait la proposition initiale de la Commission. Une plus grande souplesse en matière d'harmonisation du droit des sociétés ne signifie pas que nous renoncions à faire converger les principales règles des législations nationales en matière de sociétés, parce qu'une trop grande divergence nuirait à la construction de l'Europe elle-même, par exemple, en ce qui concerne la localisation des investissements. La Commission présentera sous peu au Conseil un livre vert qui analyse la situation actuelle en Europe à cet égard: tendances, points de convergence, points de divergence.

M. Gundelach a conclu en affirmant que cette proposition a été présentée dans l'intention de créer une base européenne commune pour les activités économiques des sociétés et de leur donner la possibilité de s'organiser ou de se réorganiser à l'échelle européenne, plutôt que de laisser subsister une juxtaposition de dimensions nationales. L'idée initiale du libre échange n'a pas eu pour effet de faire converger nos structures et nos politiques économiques. Comme le montre la situation économique actuelle, un libre échange simple et classique est difficile à maintenir tant que d'autres problèmes économiques ne sont pas considérés et traités comme des problèmes communs à l'échelle européenne. Le statut proposé pour les sociétés anonymes européennes ne représente pas une solution miracle aux problèmes de non-convergence, mais il représente un apport de portée politique considérable pour la création de fondements européens communs au développement économique, et c'est pourquoi il constitue, à mes yeux, non seulement un droit des sociétés d'une grande importance technique et économique, mais un droit dont la portée politique européenne est bien plus considérable.